



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.17  
3 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION  
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT  
LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT  
A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Algérie, Angola, Bénin, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Ghana\*,  
Guinée, Guinée équatoriale\*, Kenya\*, Malawi, Mali, Mauritanie,  
Nigéria\*, Ouganda, Rwanda\*, Sénégal\*, Soudan\*  
et Zimbabwe : projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits de l'homme à la vie et à la santé,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du 6 mars 1990, 1991/47 du 5 mars 1991, 1993/90 du 10 mars 1993 et 1995/81 du 8 mars 1995,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991, et la décision du Conseil économique et social 1995/288 du 25 juillet 1995,

Réaffirmant la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine en date du 25 mai 1988, dans laquelle celui-ci déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Prenant acte de la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires et de la résolution GC(XXXIV)/RES/530 instituant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptées respectivement les 29 septembre 1989 et 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la décision de la Conférence générale de suivre activement la question des mouvements transfrontières de déchets radioactifs, y compris l'opportunité de l'élaboration d'un instrument juridique de caractère obligatoire sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la lumière de leurs conséquences néfastes pour les droits de tout être humain à la vie et à la santé,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser dans les pays africains et autres pays en développement des déchets dangereux et autres résidus qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

Ayant examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/17),

1. Prend note avec satisfaction du rapport préliminaire du Rapporteur spécial et en particulier de ses conclusions et recommandations préliminaires;
2. Note avec une profonde préoccupation que l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement continue d'avoir des conséquences néfastes pour les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays;
3. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé;
4. Se félicite de la décision prise par les Etats parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à leur troisième réunion en 1995 d'apporter à cette convention un amendement portant interdiction des exportations de déchets dangereux, y compris aux fins de recyclage, des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques vers les pays non membres de cette organisation et engage tous les Etats parties à la Convention de Bâle à ratifier ledit amendement afin d'en faciliter la prompte entrée en vigueur;
5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher l'importation et l'exportation illégales et les autres formes de trafic international illicite de produits toxiques et nocifs;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les autres organisations régionales, à renforcer leur coopération et leur soutien en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Engage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à apporter le soutien nécessaire aux pays en développement, s'ils le demandent, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

8. Demande au Rapporteur spécial, lorsqu'elle établira son prochain rapport, de consulter tous les organismes compétents, en particulier le secrétariat de la Convention de Bâle;

9. Demande également au Rapporteur spécial de formuler, dans son prochain rapport à la Commission, des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

10. Demande en outre au Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

11. Se félicite de l'engagement pris par le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission la liste des personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse;

12. Réitère l'appel lancé au Secrétaire général pour qu'il crée, au Centre pour les droits de l'homme, un point focal chargé d'assurer, en consultation avec le secrétariat de la Convention de Bâle et d'autres organismes, le suivi des conclusions du Rapporteur spécial et des autres

problèmes liés aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. Engage tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les institutions spécialisées, le secrétariat de la Convention de Bâle et les organisations non gouvernementales, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en fournissant des renseignements sur les mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

-----